

# **Convention de mise à disposition du domaine public entre le SIAVB et l'Association LES RUCHERS DE JOUY**

## **Entre les soussignés :**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, représenté par son Président en exercice, Monsieur Thomas JOLY, dûment habilité par une délibération en date du 24 mai 2014 et dont le siège est 9 chemin du Salvart , 91370 Verrières le buisson, ci-après dénommé : «le Syndicat», d'une part,

**et**

L'Association LES RUCHERS DE JOUY, représentée par Monsieur Marc PRIEUR de la COMBLE, président en exercice, dont le siège est MAIRIE de Jouy-en-Josas avenue Jean Jaurès BP 33 78350 Jouy en Josas ci-après dénommée : «l'Association », d'autre part,

L'une et l'autre étant désignées ci-après par « les parties » ,

## **IL EST ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1: Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2 de la présente convention. Celle-ci est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, L'Association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou un quelconque autre droit.

### **Article 2 : Désignation**

L'autorisation d'occupation concerne une parcelle située dans la trame verte du bassin des Bas Prés, sur le territoire de la Ville de Jouy en Josas, pour une superficie de 220 m<sup>2</sup> environ.

Cet emplacement est gracieusement mis à disposition pour l'implantation de ruches. Le nombre total de ruches disposées sur le site est limité à dix ruches.

Toute nouvelle installation de ruche sur le terrain est soumise à l'accord préalable du Syndicat.

Il est à noter que le rucher sera entouré d'une clôture, type poteaux et chaîne à la charge de l'Association

Un état des lieux contradictoire sera établi avant toute installation. Cet état des lieux servira à constater l'état initial.

Un plan indiquant la localisation de la parcelle en question est annexé à la présente convention (annexe 1).

### **Article 3 : Destination des lieux mis à disposition**

Cette convention est établie au seul profit de l'Association. L'Association ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité : aménagement d'un rucher associatif. Produire un « miel des Ruchers de Jouy », Initiation à l'apiculture.

Le Syndicat pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

### **Article 4 : Fonctionnement, entretien des lieux et engagements de l'Association**

L'Association s'engage :

- à respecter les règles de sécurité propres aux ruches et la législation et la réglementation en vigueur ;
- à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien et de fonctionnement, conformément aux règles de l'art, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais exclusifs
- à informer le Syndicat de tout problème constaté, sans délai.

Par ailleurs, l'Association devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

L'Association déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher à l'identification des ruches et à leur assurance. Il transmet au SIAVB une copie de ces documents.

L'Association déclare ne tirer aucun bénéfice commercial du miel récolté sur l'emprise des terrains mis à disposition.

L'Association interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Elle sera tenue de faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'essaimage ou pour tout motif d'urgence.

La tonte du terrain et l'entretien des espaces verts sera faite par l'Association sur l'emprise concédée.

### **Article 5 : Travaux- plantation**

Tous les travaux, excepté les travaux de maintenance (tonte), devront être soumis pour accord préalable du Syndicat. L'exécution des travaux, à la charge de l'Association et sous sa responsabilité, devra être réalisée conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Les travaux prévus pour l'installation du rucher sont la pose d'une clôture (poteau et chaîne)

D'autre part, un panneau d'information sur les ruches sera installé à l'abord du chemin longeant les terrains du SIAVB (voir plan en annexe 1).

L'Association pourra, si elle le souhaite semer des plantes mellifères dans l'emprise du terrain mis à disposition.

### **Article 6 - Responsabilité et assurances**

L'Association déclare être assurée pour tout dommage concernant les ruches. Elle devra souscrire d'une assurance type « responsabilité civile » couvrant les dommages causés aux biens comme aux personnes (piqûres,...).

### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

### **Article 8 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 9: Résiliation de la convention**

Le Syndicat ou l'Association peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Le Syndicat peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment et sans préavis pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux touchant à l'ordre public et si les lieux sont occupés ou utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Dans ce cas la résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de 15 jours.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'occupation des lieux mis à disposition sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation ou préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

A l'issue de l'occupation du terrain, que ce soit à la fin de la durée de la convention ou suite à la résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Association procédera à une remise en état du terrain conforme à l'état des lieux initial. Les frais de remise en état seront intégralement supportés par l'Association.

#### **Article 10 : Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle année.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelle de la présente convention.

#### **Article 11 : Règlement des litiges**

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé par la voie amiable. A défaut d'accord, celui-ci sera réglé par le tribunal administratif de Versailles

FAIT à Verrières le buisson , le 13 NOV. 2014

Le Président de l'association

  
MPr.

**Thomas JOLY**

Le Président du SIAVB

  
**S.I.A.V.B.**  
9, chemin de Salvart  
91370 VERRIERES LE BUISSON